



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8674  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8674, déposé complet le 5 mars 2025, par Monsieur Laurent DUVAL Entrepreneur individuel relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Lugny, dans le département de l'Aisne, et le courriel de compléments d'information du 19 mars 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité « Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
2. le projet :
  - s'implante sur les parcelles ZD 0010, 0011, 0053 et 0054 de la commune de Lugny ;
  - prend place sur 1,55 hectare de terrain inexploité pour l'agriculture ou la sylviculture ;

- comprend la pose de 1 800 modules photovoltaïques de 2,256 mètres par 1,133 mètre pour une surface nette de 4 650 m<sup>2</sup>, ainsi que de leurs structures supports fixées sur des pieux battus dans le sol ;
  - prévoit la construction d'un poste de livraison et de transformation électrique de 18 m<sup>2</sup> au sol, implanté en bord sud-ouest de parcelle ZD 0010 ;
  - prévoit la plantation d'une haie composée de Charme, Troène, Cornouiller et Erable champêtre le long de la route, afin de compléter celle déjà existante sur les autres côtés du site. Son entretien visera à garantir une intégration harmonieuse dans le paysage. Les travaux seront réalisés en période hivernale, et les plants morts seront remplacés durant les trois premières années suivant la plantation ;
3. la durée des travaux de construction est estimée à trois mois, et l'exploitation du parc est a minima prévue pour 30 ans ;
  4. la centrale photovoltaïque au sol sera démantelée à l'issue de sa période d'exploitation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lugny, dans le département de l'Aisne, déposé par Monsieur Laurent DUVAL Entrepreneur individuel, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,